



Université du Québec
à Trois-Rivières



ACCORD-CADRE DE COOPERATION UNIVERSITAIRE

ENTRE

L'**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3351, boulevard des Forges, C.P. 500, à Trois-Rivières, province de Québec, Canada, G9A 5H7, ici représentée par Monsieur Daniel McMahon, recteur, personne dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée l'« UQTR »

ET

L'**UNIVERSITE D'ANTANANARIVO**, personne morale légalement constituée, ayant son siège à Ankatso, B.P. 566, Antananarivo 101, Madagascar, ici représentée par Monsieur Armand R. Panja Ramanoelina, président, personne dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée l'« UA »

L'UQTR et l'UA étant désignées ensemble ou séparément respectivement par les mots « parties » ou « partie »:

PRÉAMBULE

ATTENDU l'accord-cadre de coopération universitaire conclu entre les parties, le 15 septembre 2015;

ATTENDU l'intérêt des parties de renouveler leur collaboration dans le cadre de l'enseignement supérieure et de la recherche;

ATTENDU la volonté des partenaires de signer un nouvel accord-cadre de coopération universitaire;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les activités de coopération facilitant les échanges d'étudiants, d'enseignants et d'expériences entre les parties en matière d'enseignement supérieur et de recherche de même que leurs engagements réciproques aux fins de ces activités.

Article 2 : ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les parties entendent favoriser les activités de coopération suivantes, dans les domaines de la santé, des énergies renouvelables (l'hydrogène, la biomasse forestière) et des sciences de l'environnement (l'écologie des eaux douces, la pollution des cours d'eau, l'utilisation de l'eau, faune et flore) :

- Échanges d'enseignants, de chercheurs et de personnel administratif et technique ;
- Codéveloppement de programmes de recherche ;
- Organisation de séminaires sur des thèmes définis au préalable ;
- Échanges d'étudiants en Master et Doctorat dans le cadre de formations, de recherches ou des stages ;
- Échanges d'information, de documentation et de publications scientifiques.

Cette coopération pourra ultérieurement être élargie à d'autres domaines communs aux deux parties.



Article 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

- 3.1. Les modalités de chaque activité de coopération seront définies dans des ententes spécifiques se référant au présent accord. Les parties y détermineront la nature des activités, les objectifs, le calendrier de réalisation, le nom des responsables et collaborateurs engagés ainsi que les moyens pour la mise en œuvre. Ces ententes spécifiques feront partie intégrante du présent accord et seront soumis aux mêmes procédures d'approbation et de signature que celui-ci.
- 3.2. Les parties s'engagent à rechercher en commun des subventions pour la réalisation des activités ou des projets de coopération qu'ils développent conjointement. Le présent accord n'implique aucun engagement financier entre les deux parties.
- 3.3. Les règles de propriété intellectuelle seront définies au cas par cas.

Article 4 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1. Le présent accord est conclu pour une période de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des parties. Cet accord est renouvelable selon la même procédure que pour son adoption initiale.
- 4.2. Le présent accord remplace l'accord-cadre de coopération universitaire conclu entre les parties, le 15 septembre 2015.

Article 5 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1. Toute modification du présent accord ou de ses addendas est soumise au préalable à l'accord écrit contresigné par les représentants autorisés des parties.
- 5.2. En cours d'application, le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois.
- 5.3. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord, les parties doivent permettre aux étudiants, aux professeurs et aux chercheurs participants de mener à terme les activités convenues entre les partenaires et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

Article 6 : REGLEMENT DES CONFLITS

Tout conflit, issu du présent accord, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, sera soumis à une tentative de règlement à l'amiable par les parties.

Article 7 : RESPONSABLES DE LA COORDINATION DE L'ACCORD

Les parties désignent respectivement des responsables de la coordination du présent accord :

Pour l'UQTR : Monsieur Sylvain Benoit
Directeur du Bureau de l'international et du recrutement

Pour l'UA : Monsieur Joelisoa Ratsirarson
Vice-président chargé des relations internationales, du partenariat et des TIC

En foi de quoi, les parties ont signé en deux (2) exemplaires originaux,

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

24 NOV 2016

24 novembre 2016

Armand R. Panja Ramahoelina
Président

Daniel McMahon
Recteur

